

Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Des transformations majeures pour le canton de Neuchâtel

L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée accompagne l'un des plus importants transferts de compétences engendrés par la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons). En effet, depuis le 1er janvier 2008, les cantons sont entièrement responsables, sur les plans conceptuel, juridique et financier, de la scolarisation des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers. Avant cette date, une partie importante des mesures de pédagogie spécialisée était financée, et donc aussi réglementée, par l'assurance-invalidité (AI).

Concordat entré en vigueur le 1er janvier 2011

Le 25 octobre 2007, l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté à l'unanimité l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée) et l'a soumis aux cantons en vue de la procédure d'adhésion. Chaque canton doit prendre la décision d'y adhérer ou non.

Le nombre de cantons requis pour l'entrée en vigueur de l'accord (10 cantons) a été atteint en juin 2010. Ainsi qu'en a décidé le Comité de la CDIP en septembre 2010, le concordat sur la pédagogie spécialisée est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Depuis cette date, il est valable pour tous les cantons qui y ont adhéré. Actuellement, douze cantons (nommés dans leur ordre d'adhésion) ont ratifié cet accord: OW, SH, VS, GE, LU, VD, FR, TI, AR, BL, UR et GL.

Le Grand Conseil neuchâtelois se prononce en janvier 2013

Si les députés du Grand Conseil appelés à se prononcer sur cet accord intercantonal lors de la session des 29 et 30 janvier 2013 adoptent le rapport du Conseil d'Etat qui leur sera soumis, le canton développera un concept de pédagogie spécialisée.

Les cantons qui adhèrent au concordat sur la pédagogie spécialisée s'engagent à mettre à disposition l'offre de base décrite dans le concordat, qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers, et à utiliser des instruments communs (voir ci-après). Cependant, qu'ils adhèrent ou non au concordat, tous les cantons ont l'obligation de développer un concept en matière de pédagogie spécialisée.

Elèves en situation de handicap intégrés dans les classes ordinaires

Le concordat sur la pédagogie spécialisée inclut le principe selon lequel il faut encourager l'intégration des enfants et adolescents en situation de handicap dans les classes ordinaires. Il s'agit là d'une prescription de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Le concordat précise que les solutions intégratives doivent être préférées aux solutions séparatives, "ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires".

Concrètement, une politique d'anticipation s'appuyant sur une détection précoce des situations ainsi que sur des réponses individualisées doit pouvoir œuvrer dans le sens d'une politique intégrative plus soutenue, sans toutefois continuer d'augmenter l'offre séparative. Pour y parvenir encore mieux, l'école ordinaire doit pouvoir s'appuyer davantage sur l'externalisation de prestations institutionnelles spécialisées et développer au sein des cercles scolaires régionaux des dispositifs de soutien (mesures d'aide ordinaires).

Le défi à venir porte sur les mesures préventives à mettre en place pour éviter au maximum que des élèves en situation de handicap soient exclus du système ordinaire.

Pour cette raison, les autorités et les directions de l'école ordinaire, ainsi que les professionnels des écoles spécialisées, sont appelés à positionner de manière complémentaire et associative leurs savoir-faire respectifs plus intensivement, cela comme appui à une politique affirmée du maintien des élèves en situation de handicap au sein de la communauté scolaire ordinaire.

Des instruments nationaux découlant du concordat

Le concordat sur la pédagogie spécialisée prévoit, dans ce domaine, la création de trois instruments nationaux: une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires ainsi que la procédure d'évaluation standardisée (PES) pour la détermination des besoins individuels.

Grâce à cette procédure standardisée, les services cantonaux d'évaluation disposeront d'un instrument similaire pour définir les objectifs de formation que peut atteindre un enfant qui a des besoins éducatifs particuliers et pour déterminer les mesures de soutien à prendre dans chaque cas individuel. Le fait que tous les cantons appliquent une procédure commune est envisagé de manière très positive.

- **Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur cet objet est disponible sur www.ne.ch, rubrique Grand Conseil > Ordres du jour et rapports > Sessions ultérieures, ou en cliquant sur le lien ci-dessous:**

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=35732>

Pour de plus amples renseignements :

Philippe Gnaegi, conseiller d'Etat, chef du DECS, tél. 032 889 69 00.

Jean-Claude Marguet, chef du Service de l'enseignement obligatoire, tél. 032 889 69 20.

Neuchâtel, le 9 novembre 2012